

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/20/2022041447/justel>

Dossier numéro : 2022-05-20/14

Titre

20 MAI 2022. - Arrêté royal relatif au contrôle administratif, budgétaire et de gestion

Source : CORPS INTERFEDERAL DE L'INSPECTION DES FINANCES

Publication : Moniteur belge du 10-06-2022 page : 50181

Entrée en vigueur : 20-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Le Conseil des Ministres

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Le Ministre du Budget

Art. 6-7

[CHAPITRE IV.](#) - Le Ministre de la Fonction publique

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions communes aux chapitres III et IV

Art. 9-12

[CHAPITRE VI.](#) - Les inspecteurs des finances

Art. 13-27

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions générales et finales

Art. 28-31

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable aux services mentionnés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, 2° et 4° de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Le Ministre du Budget : l^e Ministre qui a Budget dans ses compétences ;

2° Le Ministre de la Fonction publique : le Ministre qui a la fonction publique dans ses compétences ;

- 3° Le Ministre des Finances : le Ministre qui a les finances dans ses compétences ;
- 4° Le service : les services qui sont mentionnés au 1er alinéa ;
- 5° La loi du 22 mai 2003 : la loi portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ;
- 6° Jour ouvrable : tous les jours, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche, d'un jour férié généralement reconnu par le gouvernement fédéral ou d'un jour équivalent.

[Art. 2.](#) Le contrôle administratif, budgétaire et de gestion est exercé par le Conseil des Ministres et par les Ministres du Budget et de la Fonction publique
Ils sont assistés des inspecteurs des finances.

[CHAPITRE II.](#) - Le Conseil des Ministres

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 44 de la loi du 22 mai 2003 le Conseil des Ministres décide des mesures indispensables à la confection du budget.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Budget élaborent les avant-projets de loi budgétaire et les amendements d'initiative gouvernementale à ces projets.

[Art. 4.](#) Conformément à l'article 32, alinéa 1°, de la loi du 22 mai 2003 le Conseil des Ministres surveille l'exécution du budget. A cet effet, le Ministres des Finances et le Ministre du Budget informent tous les deux mois le Conseil des Ministres sur la situation financière et budgétaire et sur les perspectives concernant l'exécution du budget.

Conformément à l'article 32, alinéa 2°, de la loi du 22 mai 2003 le Conseil des Ministres détermine l'attitude du gouvernement à l'égard des propositions de loi et des amendements d'initiative parlementaire dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

Le Conseil des ministres détermine également son attitude à l'égard des décisions internationales et supranationales qui peuvent avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 32, alinéa 2°, de la loi du 22 mai 2003 les compétences du Conseil des Ministres visées à l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, alinéa 2 relatives aux propositions de loi et aux amendements d'initiative gouvernementale et d'initiative parlementaire, sont exercées par le Ministre du Budget.

[CHAPITRE III.](#) - Le Ministre du Budget

[Art. 6.](#) Conformément à l'article 32, alinéa 3°, de la loi du 22 mai 2003 sont soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel, de circulaire ou de décision :

- 1° pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistants;
- 2° qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

[Art. 7.](#) Conformément aux articles 67, alinéa 2°, et 70, § 1, alinéa 2°, de la loi du 22 mai 2003 les projets de délibération du Conseil des Ministres visés aux articles 67 et 70 sont soumis au Conseil des Ministres par le Ministre du Budget.

[CHAPITRE IV.](#) - Le Ministre de la Fonction publique

[Art. 8.](#) Sont soumis à l'accord du Ministre de Fonction publique dans ses attributions les avant-projets de loi, les projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel qui ont pour objet :

- 1° la fixation ou la modification des cadres organiques ;
- 2° la fixation ou la modification du statut administratif et/ou pécuniaire du personnel des services.

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions communes aux chapitres III et IV

[Art. 9.](#) Le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction publique remettent leurs accords ou désaccord dans un délai de 15 jours ouvrables après réception du dossier complet par le ministre concerné, qui outre l'avis de l'Inspection des finances comprend les pièces mentionnées à l'art. 24, § 1er.

Une copie de ces accords est simultanément communiquée aux inspecteurs des finances compétents.

[Art. 10.](#) Si un avant-projet de loi, un projet d'arrêté royal ou un projet d'arrêté ministériel est soumis à l'accord du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique, l'accord du Ministre du Budget ne peut être demandé qu'après réception de l'accord ou désaccord du Ministre de la Fonction publique ou après expiration du délai mentionné à l'article 9.

[Art. 11.](#) Lorsque les avant-projets et projets visés aux articles 6 et 8 n'ont pas reçu l'accord ou désaccord du Ministre du Budget ou du Ministre de la Fonction publique dans les délais prévus aux articles 9 et 10, les dossiers qui doivent être soumis à l'approbation du Conseil des ministres peuvent être inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil de la manière recevable.